

LEADER 2014-2020 – Pays du Vignoble Nantais

Action 9.

Accompagner le développement des entreprises innovantes pour le territoire

Sous mesure : 19.2- Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

Date d'effet : Date de signature de la présente convention

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

a) Cadre stratégique :

Pilier II. Solidarités territoriales

Orientations stratégiques :

- Mettre en œuvre un système dynamique économique global et en accompagner le développement
- Développer l'attractivité du territoire et la qualité du cadre de vie

b) Objectifs stratégiques et opérationnels :

Objectif stratégique : Développer une économie territoriale spécifique, autour des 3 composantes sectorielles (agriculture, industrie et artisanat et services)

Objectifs opérationnels : Accompagner l'implantation et le développement d'entreprises innovantes pour le territoire

c) Effets attendus :

- Développement de la capacité d'innovation économique du territoire
- Diversification des marchés des entreprises, développement de l'investissement et de l'emploi
- Développement de démarches économiques partenariales et de la coopération locale entre entreprises

2. DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATIONS

Projets de création et de développement d'entreprises :

- innovantes (innovation technologique, économique, sociale, partenariale, commerciale...)
- s'appuyant sur les ressources du territoire
- contribuant au développement économique, social et environnemental dans des filières porteuses pour le territoire (par ex : diversification agricole, développement des TIC, énergie, mobilités, prévention des déchets...)

Sont éligibles les phases de création / développement (recherche et développement, ingénierie de projet, équipement) et les phases de promotion / communication

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues

4. LIEN VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT
- Réglementation nationale relative au droit de la commande publique
- Régimes d'aides d'Etat potentiellement applicables aux opérations dans le champ concurrentiel :
 - Règlement général d'exemption de la Commission n° 651/2014
 - Régime de minimis (règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013)
 - Régime cadre exempté de notification N°40453 relatif aux aides en faveur des PME, en application du règlement 651/2014 du 17 juin 2014 (point 6.4. : aides à l'innovation en faveur des PME)
 - Régime cadre exempté de notification N°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation, en application du règlement 651/2014 du 17 juin 2014 : aides à l'innovation en faveur des PME et aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation

5. BENEFICIAIRES

- Très petites entreprises et microentreprises, au sens de la réglementation européenne
- Associations loi 1901 exerçant une activité dans le secteur concurrentiel
- Groupements d'intérêt économique

Sont éligibles les entreprises :

- n'appartenant pas à un groupe

et :

- dont les capitaux sont détenus au moins à 50% par une ou plusieurs personnes physiques

6. COUTS ADMISSIBLES

- Prestations externes de services (y compris prestations intellectuelles) et de fournitures
- Dépenses de recherche et développement, y compris frais liés aux brevets et logiciels
- Location ou acquisition de matériels et d'équipements
- Frais de personnel : salaires chargés, primes et traitements accessoires, frais de déplacements, de restauration et d'hébergement, indemnités de stage (dépenses réelles ou forfaitaires, selon les modalités de prise en charge de ces dépenses par le bénéficiaire)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Projets justifiant d'un accompagnement en amont par une structure publique ou un organisme reconnu de droit public ou par une structure missionnée une structure publique ou un organisme reconnu de droit public

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection :

- Les dossiers peuvent être déposés et instruits toute l'année, au fil de l'eau
- De façon exceptionnelle et sur décision du comité de programmation, des procédures de sélection spécifiques pourront être mises en place, du type appel à projets
- Les projets seront évalués :
 - suivant une grille de sélection établie en fonction des principes fondamentaux du programme Leader
 - en tenant compte des critères de priorité

b) Critères de priorité :

- Les entreprises de l'artisanat et de l'industrie sont prioritaires
- Projets contribuant à la diversification des circuits de distribution ou à la création de nouveaux segments économiques ou au développement de nouvelles filières
- Projets démontrant une démarche collective impliquant au minimum deux partenaires
- Projets démontrant une démarche pluridisciplinaire

c) Critères « grand projet » :

- Projet retenu pour le montant max d'aide à l'issue de la notation suivant la grille de sélection
- Projet ayant fait la demande d'être qualifié de « grand projet »
- Projet de nature transverse, pouvant répondre aux objectifs opérationnels de plusieurs fiches-actions du programme
- Projet démontrant son attractivité / rayonnement à une échelle au-delà du territoire du Pays, par exemple : fréquentation, usages, visibilité / communication, caractère original de la proposition

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement suivantes seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrages publics :

- Taux maximum d'aide publique applicable : 100%
- Plafond d'intervention FEADER par projet : 50 000 €
- Plafond d'intervention FEADER par projet qualifié de « grand projet » : 100 000 €

10. LIGNES DE COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES AIDES

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PON FSE, PO régional FEDER/FSE, DOMO FEDER, PDRR Pays de la Loire) :

- Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors Leader, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader

b) Lignes de complémentarité interne au programme Leader

Les projets portés par des structures agricoles, seront éligibles à l'action Leader n°6 « diversification »

11. SUIVI

Indicateurs de réalisation (répondant aux objectifs opérationnels) :

- Nombre de projets aidés
- Nombre et type de filières concernées
- Volume total des investissements aidés

Indicateurs de résultats (répondant aux effets attendus) :

- Nombre d'emplois directs générés ou maintenus par les opérations soutenues

12. CONTREPARTIES PUBLIQUES FRANCAISES POTENTIELLES AU FINANCEMENT EUROPEEN

(non exhaustif) :

- Région des Pays de la Loire (notamment politiques sectorielles innovation, recherche)
- Département de Loire-Atlantique (notamment politique d'aide aux projets écotouristiques innovants)
- Collectivités locales ou autres structures publiques ou organismes reconnus de droit public